

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2002 CMQC 26

Montréal, ce 30 avril 2003.

PLAINTÉ DE :

Madame MICHELINE COUTURE et  
Monsieur PIERRE COUTURE

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Guy Houle

---

EN PRÉSENCE DE :

**L'honorable Claude Pinard, J.C.Q.**  
**président du Comité.**

**L'honorable François Doyon, J.C.Q.**

**L'honorable Paule Gaumond, J.C.Q.**

**Me Henri Grondin.**

**Mme Noëlla Jean.**

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

## **LA PLAINTÉ**

[1] Par lettre datée du 18 juillet 2002, monsieur Pierre Couture et madame Micheline Couture portent plainte au sujet de la conduite de M. le juge Guy Houle, juge à la cour municipale de Longueuil, qui présidait le Tribunal lors de la comparution de madame Micheline Couture ce même jour.

[2] À la suite de l'examen de la plainte, les membres du Conseil en viennent à la conclusion, le 13 novembre 2002, de constituer un comité pour mener l'enquête sur cette plainte.

[3] L'enquête se tient en présence des plaignants et du juge intimé le 3 février 2003 conformément à l'article 271 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

## **La comparution, l'incident et ses suites**

[4] Avant de traiter de la présente plainte, il convient de faire un retour en arrière ce qui nous permettra de mieux apprécier ce qui est survenu le 18 juillet 2002.

[5] Dans une lettre datée du 13 mars 2002, les mêmes plaignants avaient porté plainte contre le juge Houle suite à la comparution devant lui de madame Micheline Couture.

[6] Le 19 juin 2002, après examen des faits, le Conseil décidait que la plainte n'était pas fondée.

[7] Toutefois, avant la décision du Conseil, soit le 21 mai 2002, le juge Houle lui avait fait parvenir par lettre, certains commentaires relativement à cette plainte du 13 mars 2002.

[8] L'avant-dernier paragraphe de sa lettre se lisait ainsi :

*« En conclusion, j'espère que les observations qui précèdent pourront vous éclairer dans le traitement de cette affaire. Juge municipal à temps partiel depuis 1966, mon dossier est sans tache et enviable. Je ne cache pas que je suis profondément blessé, peiné et bouleversé par cette attaque à mon intégrité et à celle de la magistrature dont je fais partie. »*

[9] Donc, le 18 juillet 2002, la plaignante Micheline Couture comparaît à nouveau devant le juge Houle pour une infraction de nature criminelle.

[10] Dès l'appel de la cause, le juge s'exprime :

*« 02-505-14. Alors, dans cette cause-là, je voudrais que la comparution soit reportée à une autre date devant un autre juge.*

*Et je m'explique. madame Couture a été devant moi à un certain nombre de reprises pour des causes en semblable matière qui ont résulté dans un seul cas à un verdict de culpabilité. Et dans les autres cas, un retrait de plainte pour fins humanitaires ou des absolutions inconditionnelles.*

*Suite au dernier dossier où elle a été déclarée – elle a plaidé coupable et je l'ai condamnée, il y a eu une plainte au Conseil de la magistrature. Cette plainte-là, le Conseil de la magistrature en a disposé et l'a rejetée par un jugement motivé. Alors, je pense qu'il serait inopportun que j'entende même le plaidoyer parce qu'on pourrait se retrouver dans la même problématique que j'ai eue la dernière fois, où on a jugé que mon comportement avait été reprochable sur le plan de la déontologie et ce n'est pas ce que le Conseil de la magistrature a décidé après écoute des cassettes et examen de cette affaire-là, de cette plainte-là.*

*D'autant plus que, en ce qui me concerne, je considère que je réserve mes recours personnels pour atteinte à mon intégrité et les ennuis personnels qu'une plainte comme celle-là, après trente-six (36) ans de sessions comme juge alors que mon dossier est absolument intact, et quarante-deux (42) ans comme avocat alors que mon dossier est absolument intact, je compte examiner tous les recours, les recours personnels qui sont à ma disposition.*

*Alors, je pense qu'il est clair suite à ça que la comparution elle-même devrait être reportée devant un autre juge. »*

[11] Les plaignants ont été profondément marqués par ce qu'ils ont considéré comme étant des menaces de poursuites contre eux.

[12] Madame Micheline Couture, dont la santé mentale serait précaire, s'est dite « terrorisée » par les propos tenus par le juge Houle à tel point qu'elle aurait fait une tentative de suicide peu après.

### **Les explications du juge**

[13] Devant le comité d'enquête, le juge Houle s'est longuement expliqué sur les raisons qui l'ont amené à faire les déclarations, objet de la plainte, de même que sur l'impact que les deux plaintes au Conseil de la Magistrature ont eu sur lui.

[14] Le 18 juillet 2002, vers 13h30, le juge examine le rôle des comparutions pour cet après-midi-là :

*« Je prends toujours connaissance de mes rôles, que ce soit pour des comparutions pro forma, procès ou autres. À la deuxième page de mon rôle, je vois le nom de madame Guay, Micheline Guay-Couture.*

*Pour moi, évidemment, vous avez entendu un peu ce qui a été dit avant, c'était un nom qui m'était familier, c'était la cinquième fois que madame passait devant moi en autant d'années.*

*Vous allez voir, d'après les pièces qu'on vous a remises, que madame avait été condamnée une fois à une amende minimale, en mars, d'où la première plainte dont on a surtout parlé tout à l'heure et dont le Conseil de la magistrature, de toute manière, avait disposé.*

*À ce moment-là, je me suis posé la question dans mon bureau : « Qu'est-ce que je fais? Il y a eu une plainte, elle a été rejetée. Est-ce que je peux entendre la comparution étant donné que la dernière fois, tout s'était passé au stade de la comparution? »*

*Compte tenu des propos qui étaient contenus dans la première plainte et que je trouvais blessants et une atteinte à mon intégrité et, à travers moi, l'intégrité de la magistrature – et on pourrait y revenir, je les ai soulignés – au-delà de la plainte, de la substance de la plainte à ce moment-là qui était d'avoir peut-être dépassé ma compétence en parlant des personnes qui souffraient de dépression, que c'était la maladie du siècle, que je la vivais même très près de moi dans ma famille à ce moment-là, et que par les lectures, etc., qu'on peut faire, j'étais en mesure d'en parler, et de toutes ces personnes-là, évidemment, toutes ne vont pas voler à l'étalage, sauf si c'est une situation qui empêche de se former une mens rea.*

*Quoi qu'il en soit, je reviens à mon bureau, et les propos qui avaient entouré la plainte étaient blessants et je pensais qu'ils étaient difficiles à accepter et que, nonobstant le rejet de la plainte, il y avait une raison additionnelle pour ne pas entendre la comparution cette cinquième fois, c'est-à-dire au mois de juillet.*

*Et je me suis posé la question : « De quelle façon vas-tu présenter ça au tribunal rendu en séance? » Et j'ai estimé que je devais faire allusion, d'une part, à la plainte; mais pour moi, plus important, à ce que j'avais perçu comme une atteinte à mon intégrité et à l'intégrité de la magistrature qu'il me tient à cœur de ne pas entacher par mes actions à moi et que, pour être tout à fait honnête, je me devais de faire valoir à la cour ces deux motifs.*

...

*Ceci étant dit, je me suis posé également la question que c'était une séance de comparutions et qu'il y avait beaucoup de personnes dans la salle, qu'est-ce que ça peut faire dans la salle comme réaction.*

*Et la réponse que je me suis faite, c'est que les gens dans la salle vont dire : Bien, le juge se prend pas pour une personne infaillible, il est capable d'admettre qu'il n'est pas dans une situation où il peut être indépendant, impartial et complètement détaché pour les motifs qu'il vient de dire. C'est pas si mal, c'est une garantie pour nous que madame n'en subira pas un préjudice et peut-être nous autres, quand on passera devant lui pour notre comparution, pour un plaidoyer ou éventuellement pour une cause plaidée, on aura, la justice sera rendue.*

*Parce que n'importe qui de raisonnable peut penser que j'aurais pu me taire, accepter le plaidoyer et dire : « Madame, c'est la cinquième fois que vous êtes devant moi, on est rendu peut-être, là, à une peine d'emprisonnement. »*

*Pour moi, c'était hors de question, mais à la rigueur, ç'aurait pu se faire. À la rigueur, j'aurais pu parler du premier motif et entendre la comparution.*

*Alors, je ne l'ai pas fait, j'ai émis mes motifs, c'était transparent et je croyais honnêtement que c'était la chose à faire à ce moment-là et de cette manière-là. »*

*(Notes sténographiques, p.34 à 37)*

[15] Puis, la procureure du juge lui demande ses commentaires quant au paragraphe 6 de la décision du 13 novembre 2002 du Conseil de tenir une enquête, lesquels se lisent comme suit :

*« Appelé, conformément à l'article 266 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à donner des explications, le juge a réitéré l'essentiel de ces mêmes propos, ajoutant qu'après avoir donné beaucoup de chances à Micheline Couture, il était blessé par cette plainte portée contre lui. Lors de cette audience, il n'a pu résister à la tentation de dire aux personnes concernées son ressentiment. Il reconnaît qu'il aurait dû éviter d'exposer ainsi ses états d'âme. »*

[16] Le juge répond :

*« Et pour ce qui est de la deuxième partie :*

***« ...il était blessé par cette plainte portée contre lui ... »***

*je n'ai jamais caché que j'avais été blessé. Je l'ai écrit dans une lettre relative à la première plainte, dans une lettre au Conseil de la magistrature.*

***« ...il n'a pu résister à la tentation de dire aux personnes concernées son ressentiment. Il reconnaît qu'il aurait dû éviter d'exposer ainsi ses états d'âme. »***

*Manifestement, je me suis mal exprimé à la personne qui a capté ces propos-là, ou mes propos ont été mal entendus parce que je viens de vous donner l'explication de ce que j'ai fait. Je n'ai pas succombé à une tentation, j'avais vu le rôle dans mon bureau et je m'étais préparé à donner mes motifs et comment j'étais pour les donner.*

*Si je les ai mal donnés, ça, c'est une autre affaire. Pour moi, c'était une façon tout à fait correcte de le faire et complète. Donc, c'est pas quelque chose que j'ai fait sur le banc, sur l'impulsion du moment.*

*Et que je reconnais que j'aurais dû éviter d'exposer mes états d'âme, pour moi, ce n'est pas correct de le dire de cette manière-là parce que c'est pas des états d'âme que j'ai émis à ce moment-là, c'est deux motifs de récusation. Un état d'âme, ç'aurait été si j'avais jugé du comportement de madame, par exemple, ou des propos que j'avais trouvés blessants; ou si j'étais entré dans une discussion sur le fait que j'estimais qu'on avait attaqué mon intégrité, si j'avais fait une comparaison entre ça et la conduite antérieure de madame ou la conduite que j'avais tenue à son égard. »*

(Notes sténographiques, p.39-40)

[17] Ensuite, le juge revient sur les comparutions antérieures de madame Couture devant lui :

16 juin 1997 : requête pour retrait de plainte accordée suite au dépôt d'un rapport d'expert.

14 avril 1999 : Acquittée après procès.

13 novembre 2000 : Verdict de culpabilité. Absolution inconditionnelle accordée le 11 décembre 2000.

4 mars 2002 : Plaidoyer de culpabilité. Condamnation à une amende et aux frais.

Toutes les accusations portaient sur des vols à l'étalage et recels.

[18] Par la suite, le juge Houle s'exprime longuement sur la teneur des lettres des plaignants des 13 mars et 18 juillet 2002.

[19] Quant à l'impact que cette plainte a eu sur le juge, bien qu'il ne soit pas utile pour les fins de la décision à rendre de reproduire ici ses propos, il en ressort que celui-ci a été blessé par les commentaires des plaignants qui, selon lui, « *sont irrespectueux envers l'individu que je suis et la magistrature que je représente* ».

[20] Interrogé par sa procureure sur le témoignage de madame Couture qui aurait perçu ses propos comme des menaces et qui se serait sentie bouleversée, le juge affirme :

« J'ai deux commentaires à faire par rapport à ça. Le premier, c'est que je suis très confiant que le Comité saura apprécier le lien entre mes paroles et ce que madame a dit et si c'était des paroles de menaces.

Deuxièmement, dans la mesure où je pourrais croire que les plaignants étaient de bonne foi, avaient perçu, à cause de leur problématique particulière, à cause de la situation tendue dans laquelle ils sont, s'ils avaient perçu, en dépit de la nature de mes propos que j'estime non menaçants, que c'était une menace, je dirais : ça, je le regrette. Mais je crois que la majorité des gens n'auraient pas perçu ça comme une menace.

Mais je ne suis pas certain que je peux me fier à leur bonne foi pour avoir pensé ça. Mais s'ils l'avaient pensé de bonne foi parce qu'ils sont, parce qu'enfin, madame n'est pas bien et monsieur l'accompagne dans toutes ses démarches, ce serait regrettable.

Encore plus regrettable, n'en déplaise aux plaignants, que je me retrouve ici, donc, la magistrature se retrouve au banc des accusés pour des propos que j'estime avoir été corrects, transparents et dont on s'est plaint.

Et c'est la dernière chose que je voudrais être, surtout à ce stade-ci. Dans deux (2) ans et deux (2) mois, ce sera l'âge obligatoire de la retraite, pour un juge municipal c'est soixante-dix (70) ans. À soixante-dix (70) ans, mon soixante-dixième anniversaire, j'aurai soixante-huit (68) ans le 6 avril, alors, à soixante-dix (70) ans, je déguerpis.

Mais au mois de mars et au mois de juillet, pendant ma soixante-septième année, je me retrouve deux fois devant le conseil de la magistrature. Je n'ai pas eu à me présenter la première fois, mais je le fais la deuxième fois. »

[21] Un peu plus loin, survient l'échange suivant :

« L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS DOYON, membre :

Q. Monsieur le juge Houle?

R. Oui.

Q. Si je comprends bien, les deux motifs de récusation sont ceux-ci : d'abord, le fait que cette dame ou son mari a porté plainte contre vous antérieurement et deuxièmement, la possibilité que vous envisagiez ou le fait que vous envisagiez des poursuites. Est-ce que j'ai bien compris?

R. Je dirais oui. Permettez-moi de qualifier la deuxième partie parce que je pense que c'est celle-là qui est la partie la plus difficile. C'est l'interrogation que j'ai à savoir ce qui est disponible aux membres de la magistrature lorsqu'on déborde le cadre de la plainte elle-même ou lorsqu'on est pas face au tribunal.

*À la cour municipale, et ça n'aurait peut-être pas été un cas d'outrage au tribunal, mais nous sommes limités à l'outrage in facie. À votre niveau, Messieurs les juges et Madame, les juges du Québec, de la Cour du Québec, de la Cour supérieure, ça peut aller plus loin.*

**LE PRÉSIDENT :**

Q. *À notre niveau, c'est in facie aussi.*

R. *C'est in facie?*

Q. *C'est le même, oui.*

R. *Ah! bon. Alors, voyez-vous, j'en apprends. Alors, c'est difficile de décortiquer ce qu'il y a à faire. Mais y a-t-il quelque chose à faire? Je me questionne. Il y a pas de mots là-dedans qui dit : « J'entends vous poursuivre ou je vous mets en demeure du haut du banc, je profite de la situation pour vous dire que je vais vous poursuivre. » Non. Je me questionne à savoir y a-t-il des recours pour cette partie qui est l'attaque à l'intégrité de l'individu et de l'institution qu'il représente. Mais une longue réponse pour redire que la réponse à votre question, monsieur le juge, c'est oui. »*

(Notes sténographiques, p.50 à 54)

## **LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE**

[22] En vertu des articles 261 et 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil a adopté par règlement, un Code de déontologie qui détermine « *les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature... »*

[23] Le Code de déontologie des juges municipaux du Québec contient neuf règles déontologiques au sujet desquelles la Cour suprême affirme (par extension) : « *la règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées.* »<sup>1</sup>

[24] Passant en revue les Codes de déontologie judiciaire de différentes provinces du Canada, le professeur H. Patrick Glenn s'exprime comme suit sur celui du Québec :

*« La force normative de ces articles est donc laissée à la détermination d'une instance disciplinaire dans tous les cas. Les décisions disciplinaires exemplifient dans le cas précis, le standard de conduite énoncé par l'article.*

<sup>1</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature, (1995) 4 R.C.S., p.332



*Le Code remplit ainsi une fonction d'inspiration et d'éducation. Il ne dicte pas la conduite précise du juge, qui est laissée à l'appréciation du juge et de ses juges...*

...

*...Le Model Code américain dit au juge dans une mesure importante, ce qu'il devrait faire. Le Code québécois articule, plus simplement une notion de ce qu'est le juge. C'est au juge et à ses juges qu'il revient de décider ce qu'il devrait faire. »<sup>2</sup>*

[25] Le rôle d'un Comité d'enquête constitué par le Conseil de la magistrature consiste à recueillir les faits et « *la fonction première du Comité est la recherche de la vérité* »<sup>3</sup> afin de déterminer s'il y a manquement à la déontologie judiciaire et de faire une recommandation quant à la mesure réparatrice appropriée, le cas échéant. La mission d'un comité d'enquête est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire.

[26] Dans l'affaire Therrien,<sup>4</sup> la Cour suprême situe le rôle du juge :

« *Le rôle du juge : « une place à part »*

*108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p.70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par.123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.*

*109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les*

<sup>2</sup> « indépendance et déontologie judiciaire », Revue du Barreau 55, no.2, p.295, pp.306-307

<sup>3</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature, (1995), R.C.S. 267, p.332

<sup>4</sup> Therrien c. Ministre de la Justice, C.S.C.35, 2001, par.108 ss.

*incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70 - 71).*

110 *En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :*

*La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.*

*(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p.14)*

111 *La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :*

*(L)a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des « élites » en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.*

*(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p.11 - 12)*

*Le professeur G. Gall, dans son ouvrage The Canadian Legal System (1977), va encore plus loin à la p. 167 :*

*Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend*

*des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte. »*

[27] Le devoir de réserve se trouve intimement lié à cette exigence d'impartialité. « Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »<sup>5</sup> Ainsi :

*«Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental... Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous ou de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement. »<sup>6</sup>*

[28] C'est donc dans ce contexte qu'il y a lieu d'examiner la conduite du juge.

## **LA CONDUITE DU JUGE À LA LUMIÈRE DES ARTICLES DU CODE DE DÉONTOLOGIE**

[29] Dans sa décision du 13 novembre 2002, le Conseil de la magistrature « estime que les propos tenus par le juge peuvent constituer un manquement déontologique plus particulièrement aux articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges municipaux du Québec. » :

« 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

[30] Le Comité doit donc décider si la conduite du juge Houle lors de l'incident du 18 juillet 2002 constitue un manquement tel à l'un ou l'autre ou aux deux articles précités ayant pour effet de miner la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice.

---

<sup>5</sup> Code de déontologie art. 8

<sup>6</sup> Op.cit. note 3, pp. 330-331

[31] Tout d'abord, nous croyons que le juge pouvait considérer préférable de se récuser lors de la comparution de Micheline Couture le 18 juillet 2002 à cause de l'impact des comparutions antérieures de Micheline Couture, de son état de santé et de la première plainte, sur son propre état d'esprit ou sa sérénité.

[32] Le juge aurait pu alors s'en tenir à souligner le nombre de comparutions de Micheline Couture devant lui et ajouter que, dans les circonstances, il lui apparaissait préférable de se récuser.

[33] Cela aurait suffi.

[34] Étaient donc tout à fait inutiles, les paroles suivantes prononcées par le juge :

*« ... il y a eu une plainte au Conseil de la magistrature. Cette plainte-là, le Conseil de la magistrature en a disposé et l'a rejetée par un jugement motivé. Alors, je pense qu'il serait inopportun que j'entende même le plaidoyer parce qu'on pourrait se retrouver dans la même problématique que j'ai eue la dernière fois, où on a jugé que mon comportement avait été reprochable sur le plan de la déontologie et ce n'est pas ce que le Conseil de la magistrature a décidé après écoute des cassettes et examen de cette affaire-là, de cette plainte-là. »*

[35] Rien ne permet de penser que, -mis à part le juge de même que Micheline et Pierre Couture-, d'autres personnes, présentes au Palais de Justice ou non, étaient au courant de la plainte du 10 mars 2002.

[36] Il n'était pas nécessairement d'intérêt public de faire état publiquement de cette situation. C'était une affaire privée qui l'était demeurée suite à la décision rendue par le Conseil de la magistrature le 19 juin 2002.

[37] Mais, ces propos, quoiqu'inutiles, n'auraient pas justifié la tenue d'une enquête pour examiner la conduite du juge.

[38] Ce qui pose problème ici, ce sont certaines des paroles prononcées par le juge le 18 juillet 2002 alors qu'il a choisi de se récuser et fait valoir ses motifs :

*« D'autant plus que en ce qui me concerne, je considère que je réserve mes recours personnels pour atteinte à mon intégrité et les ennuis personnels qu'une plainte comme celle-là, après trente-six (36) ans de sessions comme juge alors que mon dossier est absolument intact, et quarante-deux (42) ans comme avocat alors que mon dossier est absolument intact, je compte examiner tous les recours, les recours personnels qui sont à ma disposition. »*

[39] La procureure du juge nous représente qu'il n'est pas du ressort du Comité d'évaluer ou de vérifier la justesse des motifs de récusation invoqués par le juge.

[40] L'ensemble de ces motifs, -ou si l'on préfère, tous les propos tenus par le juge lors de son intervention du 18 juillet 2002-, constituerait une « bulle » increvable, par le Comité tout au moins, au motif qu'il s'agit là de la sphère d'indépendance judiciaire propre au juge.

[41] Par ailleurs, nous pourrions, selon la procureure du juge, « *évaluer si la façon dont monsieur le juge Houle s'est exprimé, le ton qu'il a utilisé lorsqu'il a rendu cette décision-là, s'il y a à ce moment-là, un manquement déontologique* ». (p.81-82 des notes sténographiques)

[42] Et pour elle, manifestement, il n'y a pas de manquement déontologique puisqu'en se récusant, il a préservé l'intégrité et l'impartialité de la magistrature.

[43] Avec égards, nous ne pouvons accepter cette distinction entre les mots utilisés par le juge et contenus dans cette « bulle increvable » et la façon de s'exprimer de même que le ton utilisé.

[44] En effet, les motifs de récusation invoqués par le juge et reproduits au no. 37 infra ne sont pas de nature systémique mais se rattachent plutôt à sa personne, étant donné la plainte du 10 mars 2002.

[45] Dans notre cas, il ne s'agissait pas d'un justiciable demandant au juge de se récuser, mais d'une initiative propre au juge qui s'interrogeait sur l'opportunité d'entendre la « comparution » de Micheline Couture étant donné les événements survenus le 4 mars 2002 qui avaient donné lieu à la plainte du 10 mars 2002 de Pierre et Micheline Couture et étant donné aussi que le juge trouvait les propos contenus dans cette plainte, « *blessants et une atteinte à mon intégrité et, à travers moi et, à travers moi, l'intégrité de la magistrature* » (p.35 des notes sténographiques)

[46] Plus loin dans son témoignage, on voit que le juge s'interroge sur son impartialité :

*« Et la réponse que je me suis faite, c'est que les gens dans la salle vont dire : Bien, le juge se prend pas pour une personne infallible, il est capable d'admettre qu'il n'est pas dans une situation où il peut être indépendant, impartial et complètement détaché pour les motifs qu'il vient de dire. C'est pas si mal, c'est une garantie pour nous que madame n'en subira pas un préjudice et peut-être nous autres, quand on passera devant lui pour notre comparution, pour un plaidoyer ou éventuellement pour une*

*cause plaidée, on aura, la justice sera rendue. »* (notes sténographiques, p.36-37)

[47] L'impartialité du juge est en tout temps présumée. Elle est cependant mise en doute dès qu'existe la probabilité<sup>7</sup> qu'une personne raisonnable craigne raisonnablement qu'un juge agisse avec partialité.

[48] La garantie d'impartialité envisagée sous l'aspect individuel du décideur est une caractéristique qui assure le justiciable de l'absence chez la personne qui préside le tribunal impliqué, à la fois, d'intérêts personnels dans les questions à trancher et de toute forme de préjugé<sup>8</sup>. Puis, comme l'explique le juge Gagnon dans le traité précité :

*« ... la question de la récusation se limite strictement à une question de juridiction. Si les critères juridiques concordent avec la preuve de fait portant sur une partialité alléguée ou une apparence de partialité, le juge n'a tout simplement plus juridiction pour entendre ou continuer d'entendre l'affaire dont il est saisi au simple motif que les parties ne sont pas devant un tribunal dit « impartial » ou « qui paraît l'être ».*

...

*Il faut également se rappeler que le juge occupe un rôle unique dans notre société. Il doit donc être vigilant et éviter les situations controversées qui iraient à l'encontre de la notion d'indépendance et d'impartialité intrinsèques au statut de juge.*

*Cette vigilance est d'autant plus utile lorsqu'il est possible de prévenir les situations pouvant donner naissance à une demande en récusation. Lorsqu'il s'agit de motifs personnels au juge, il est nécessaire d'avoir encore plus de détachement afin de bien évaluer la situation alléguée, de sorte que la sérénité de ce dernier ne soit jamais remise en question. Il ne faut pas que le débat portant sur une requête en récusation en devienne sa cause.*

...

*En matière de récusation quatre atouts sont garants des meilleures décisions : l'impartialité (il en va de soi), l'humilité, le recul et une décision bien fondée.<sup>9</sup> »*

[49] Il est établi que la seule présence d'une plainte déontologique logée contre un décideur n'est pas en soi suffisante pour justifier sa récusation<sup>10</sup>. Cependant, selon les

<sup>7</sup> note de bas de page du texte rédigé par le juge Guy Gagnon, Récusation, novembre 2002, Séminaire sur la conduite du procès, p. 59.

<sup>8</sup> Droit de la famille – 1559, (1993) R.J.Q. 625 (C.A.), p.15 de la version électronique. Voir aussi R. c. S. (R.D.), (1997) 3 R.C.S. 484, où la Cour suprême définit l'impartialité et la partialité.

<sup>9</sup> Note de bas de page du texte rédigé par le juge Guy Gagnon, Récusation, novembre 2002, Séminaire sur la conduite du procès, p.126-127

circonstances de chaque affaire, une telle situation peut soulever une crainte raisonnable de partialité<sup>11</sup>, ou, encore une fois selon les circonstances, justifier la récusation soulevée proprio motu. En l'espèce, le juge a volontairement pris la décision de se récuser, sans attendre que la demande lui soit faite, puisqu'il avait la conviction personnelle et autonome qu'une crainte raisonnable de partialité existait<sup>12</sup>. Il était en droit de le faire<sup>13</sup> et les motifs contenus dans les deux premiers paragraphes reproduits au #10 infra semblent traduire adéquatement sa pensée.

[50] Par contre, dans ce contexte, la menace de poursuites était injustifiée et inutile pour étayer sa décision. L'auteur Luc Huppé, élaborant sur l'obligation de décider en fonction des règles de droit, énonce ceci :

*« ... Le droit est une discipline largement fondée sur la raison et la logique. Dans la concrétisation du système juridique, le tribunal doit donc juger en fonction de considérations rationnelles, par l'utilisation des concepts et des principes que lui fournit le système juridique. Sans pour autant demeurer insensible à la situation des justiciables impliqués dans un litige dont il doit disposer, le tribunal ne peut utiliser des considérations affectives ou intuitives pour disposer du litige. Même lorsque la loi accorde une discrétion au tribunal, celle-ci doit être exercée en fonction de considérations juridiques.*

*La qualité du raisonnement judiciaire est aussi importante que les conclusions auxquelles en arrive le tribunal. Ce raisonnement doit démontrer que le litige est jugé en fonction des règles de droit et non en fonction des préférences personnelles du tribunal, ou encore en fonction d'autres facteurs étrangers aux principes juridiques. L'élément premier d'une décision judiciaire est le droit, de sorte que le tribunal doit s'efforcer de parvenir à ses conclusions sur la base de principes juridiques plutôt que sur la base de sondages, d'opinions politiques et idéologiques ou d'autres critères purement subjectifs.<sup>14</sup>*

[51] Ici, le juge a confondu les genres. Sous prétexte de conserver son intégrité et celle de la magistrature, d'être totalement impartial, et ultimement de préserver

---

<sup>10</sup> Id. note 7, p.21 de la version électronique. Voir aussi Protection de la jeunesse – 940, (1998) R.J.Q. 2186 (C.Q.) et Kvaerner Hymac inc. c. Syndicat des travailleurs de Kvaerner Hymac inc., (1999) J.Q. no. 1781 (C.A.Q.).

<sup>11</sup> Louis-Paul Cullen, « La récusation d'un juge saisi d'un litige civil », Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais inc., 2001, p.238.

<sup>12</sup> L'inimitié et l'animosité de la part du juge peuvent aussi donner lieu à une récusation. Voir Gérald Fauteux, Le livre du magistrat, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980, p.38 et Conseil canadien de la magistrature, Propos sur la conduite des juges, Éditions Yvon blais Inc., p.78

<sup>13</sup> Voir par exemple Parent c. Tremblay, (2000) R.L. 286 (C.Q.) et Gérald Fauteux, op.cit.,note 11, p.43

<sup>14</sup> Luc Huppé, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Wilson & Lafleur, 2000, pp.137 et 138.

l'indépendance judiciaire, le juge a invoqué des motifs purement subjectifs qui ne se rattachent à aucune règle de droit applicable en matière de récusation.

[52] En quelque sorte, le juge a « réglé ses comptes » avec les plaignants parce qu'il avait été profondément choqué par les propos contenus dans leur lettre du 13 mars 2002.

[53] D'ailleurs, cela est confirmé par le témoignage du juge devant le Comité quant à la bonne foi des plaignants qui auraient perçu ses propos comme des menaces :

*« J'ai deux commentaires à faire par rapport à ça. Le premier, c'est que je suis très confiant que le Comité saura apprécier le lien entre mes paroles et ce que madame a dit et si c'était des paroles de menaces.*

*Deuxièmement, dans la mesure où je pourrais croire que les plaignants étaient de bonne foi, avaient perçu, à cause de leur problématique particulière, à cause de la situation tendue dans laquelle ils sont, s'ils avaient perçu, en dépit de la nature de mes propos que j'estime non menaçants, que c'était une menace, je dirais : ça, je le regrette. Mais je crois que la majorité des gens n'auraient pas perçu ça comme une menace.*

*Mais je ne suis pas certain que je peux me fier à leur bonne foi pour avoir pensé ça. Mais s'ils l'avaient pensé de bonne foi parce qu'ils sont, parce qu'enfin, madame n'est pas bien et monsieur l'accompagne dans toutes ses démarches, ce serait regrettable. »*

[54] Pour éviter d'échapper à toute critique, le juge affirme que ses paroles constituaient des motifs de récusation valables et il soumet que cela fait partie de « la sphère d'indépendance du juge municipal ».

[55] Or, le concept d'indépendance judiciaire « n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen »<sup>15</sup>. Cette indépendance fournit donc aux tribunaux une protection contre toute intervention extérieure dans l'exercice du pouvoir judiciaire, ce qui implique qu'ils conservent leur liberté d'action.

[56] Ainsi, l'indépendance judiciaire est considérée comme indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, 1998, p.8.

<sup>16</sup> Op.cit., note 13, p.60



[57] En l'espèce, l'influence extérieure s'est concrétisée par le dépôt d'une plainte au Conseil de la magistrature et du processus qui s'en est suivi. Dans Principes de déontologie judiciaire, le juge Cloutier, s'interrogeant sur l'attitude que le juge concerné doit prendre à l'égard des plaintes retenues par le Conseil, écrit ceci :

*« Le plus souvent, le juge visé par une plainte n'a qu'un seul désir, expliquer le geste reproché pour en finir le plus tôt possible avec la procédure entreprise à son endroit. Malheureusement il en va rarement ainsi. L'obligation de réserve nous prive de pouvoir répondre aux critiques qui nous sont adressées par les médias ou les membres du public. Au surplus notre jugement de la situation n'est pas objectif. Il faut donc apprendre à nous méfier de nos réactions spontanées en pareille circonstance.<sup>17</sup> »*

[58] Il va de soi qu'il en est ainsi d'une plainte disciplinaire rejetée après son examen, comme c'est le cas en l'espèce. À notre avis, le juge, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté son devoir de réserve<sup>18</sup> en ce qu'il s'est manifesté de façon inconvenante à l'endroit d'une justiciable ayant exercé un droit qui lui était dévolu.

## **CONCLUSION**

[59] Conséquemment, le Comité conclut à l'unanimité que le juge Houle a manqué à son devoir de réserve ce qui peut être de nature à mettre en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit du système judiciaire et de la magistrature.

[60] Ce rapport établit que la plainte portée par Monsieur et Madame Pierre Couture est fondée et que le juge a contrevenu à l'article 8 du Code de déontologie des juges municipaux :

*« 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »*

## **LA SANCTION**

[61] En vertu de l'article 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Comité peut recommander que le Conseil :

---

<sup>17</sup> André Cloutier, Principes de déontologie judiciaire, dans le cadre du Séminaire sur la conduite du procès, Cour du Québec, février 2003, p.30.

<sup>18</sup> Op.cit., note 13, pp.211 à 214.

- a) Réprimande le juge; ou
- b) Recommande au Ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

[62] La sanction doit être proportionnelle au geste posé, en considérant les circonstances particulières du présent cas, le fait que le juge exerce la fonction de juge municipal à temps partiel depuis 1966 et finalement l'absence d'antécédents déontologiques du juge.

[63] Conséquemment, les membres du Comité recommandent unanimement au Conseil de la Magistrature de prononcer une réprimande à l'endroit du juge Guy Houle pour sanctionner sa conduite.

---

Claude Pinard, J.C.Q.  
président du Comité.

---

François Doyon, J.C.Q.

---

Paule Gaumond, J.C.Q.

---

Me Henri Grondin, avocat

---

Mme Noëlla Jean